



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.17  
2 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 17ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 7 mai 1998, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX  
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique des Pays-Bas : Aruba (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/C.12/1998/SR.17/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique des Pays-Bas : Aruba (suite)  
(HRI/CORE/1/Add.68, E/1990/6/Add.13, E/C.12/Q/NET/1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation néerlandaise prend place à la table du Comité.

2. S'excusant de son absence, le PRÉSIDENT explique qu'il a continué à constituer la documentation nécessaire à l'achèvement d'un projet d'observations générales et qu'il a eu des entretiens avec les représentants des différents groupes pour préparer la journée consacrée au débat général prévue pour la semaine suivante. Ce débat revêt une importance croissante à la fois pour le Comité et pour le monde, compte tenu de la vitesse avec laquelle les choses évoluent.

3. Il n'est ni surprenant ni inhabituel que le dialogue avec les Pays-Bas soit aussi riche, car il porte cette fois sur trois rapports complets alors qu'auparavant, seuls quelques articles étaient couverts.

4. M. POTMAN (Pays-Bas), répondant à la question posée par Mme Bonoan-Dandan concernant l'âge minimum légal du mariage fixé à 15 ans pour les filles et les possibilités de dérogation pour un mariage précoce, déclare que cette limite d'âge correspond à l'évolution historique et aux traditions. Le mariage avant 15 ans est autorisé en cas de grossesse, car il offre une protection et un moyen de limiter les conséquences sociales d'une maternité précoce.

5. Pour ce qui est de savoir si les habitants d'Aruba ont le droit de résider aux Pays-Bas, la règle qui s'applique est la même que pour les habitants des Antilles néerlandaises. De même, les Néerlandais européens qui souhaitent résider à Aruba ont, eux aussi, besoin d'un permis.

6. Quant à savoir pourquoi l'instruction n'a pas été rendue obligatoire, une réponse à cette question a déjà été apportée aux paragraphes 42 et 43 des réponses écrites. Une législation est à l'étude, mais il est impossible de dire à quelle date ce processus arrivera à son terme. Il faut espérer que l'instruction obligatoire fera très prochainement partie du système législatif d'Aruba.

7. La proportion de la population percevant le salaire minimum est demeurée à 18,4 % en 1994. Le nombre maximum d'heures de travail hebdomadaires autorisé par la loi est de 45, mais l'exécution d'heures supplémentaires peut être autorisée par le Directeur du Département du travail pour une période d'une durée maximale de quatre semaines; pour une période plus longue, un comité consultatif doit donner son avis.

8. L'économie d'Aruba a été dominée par l'activité de sa raffinerie de pétrole jusqu'en 1985, année au cours de laquelle cette installation a été fermée, engendrant un taux de chômage estimé à 27 %. Par la suite, le développement du tourisme a inversé la tendance, allant même jusqu'à entraîner une pénurie de main-d'oeuvre qui a finalement été compensée par un apport de travailleurs étrangers. Fin 1994, un plan macroéconomique sur cinq ans destiné à promouvoir une croissance économique équilibrée a été adopté. Il consiste en une politique économique saine destinée à favoriser le développement du secteur privé et les investissements dans le développement humain et les technologies, et prévoit des mesures en faveur d'une plus grande flexibilité du marché du travail et plus particulièrement des initiatives visant à inciter les travailleurs émigrés originaires d'Aruba à rentrer au pays.

9. Le taux de chômage, qui était de 6,4 % en 1994, n'était plus que de 0,7 % à la fin de l'année 1996. Il n'existe pas de données précises pour les années suivantes.

10. La politique sociale d'Aruba s'inspire largement du modèle néerlandais et vise à garantir un minimum de moyens de subsistance à tous ceux qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins pour cause de maladie, de handicap, de chômage ou d'âge avancé.

11. Le système de sécurité sociale d'Aruba se compose d'assurances sociales financées par les cotisations, et de prestations de sécurité sociale financées par des fonds publics. Ainsi, la garantie d'un revenu minimal et la gratuité des soins médicaux sont accordées aux familles sans revenu et ne bénéficiant d'aucune des prestations prévues dans le cadre du régime général. En 1996, le Gouvernement a instauré un régime universel d'assurance maladie destiné à permettre à chacun d'avoir accès à un système de santé de qualité.

12. Pour ce qui est de la proportion de filles dans l'enseignement secondaire, M. Potman indique qu'elles sont sous-représentées dans les filières techniques et surreprésentées dans les filières des services et du travail social, situation qui, à n'en pas douter, traduit l'influence des stéréotypes et des traditions dans la répartition des rôles entre hommes et femmes. Toutefois, proportionnellement parlant, les filles sont plus nombreuses que les garçons à passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire général. Il y a à l'heure actuelle davantage de filles que de garçons dans les écoles secondaires générales, mais aussi dans les universités et dans les filières professionnelles de l'enseignement supérieur.

13. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, toute personne en séjour irrégulier sur l'île peut être expulsée. Dans le cadre de la procédure d'expulsion, l'intéressé doit être avisé par écrit de l'arrêté administratif d'expulsion dont il fait l'objet et des motifs de la décision. Il peut former recours devant une commission indépendante, qui examine l'affaire en présence des deux parties. La commission informe alors le Ministère de la justice, dont la décision est susceptible d'appel devant le tribunal administratif.

Ces dernières années, un millier de personnes ont été expulsées chaque année. Pour enrayer le phénomène de la clandestinité, le Gouvernement a, en 1993, promulgué une amnistie générale qui a permis la régularisation de quelque 5 000 clandestins.

14. Mme BONOAN-DANDAN se demande si la population d'Aruba considère que 15 ans correspond à l'âge de la maturité. Est-il envisagé de relever cette limite d'âge, compte tenu du fait que les mariages contractés à un âge précoce tendent à menacer les droits des époux, et plus particulièrement de la jeune fille, en matière de santé, d'éducation et, fréquemment, d'emploi ?

15. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande s'il existe un lien entre les deux régimes de protection sociale qui viennent d'être évoqués, et comment ceux-ci sont financés. Lequel des deux régimes prend-il en charge les prestations médicales ?

16. M. GRISSA dit que la situation de la famille à Aruba est très différente de la situation dans les Antilles. En particulier, le nombre de divorces est très élevé et il se demande comment les droits des enfants de parents divorcés sont protégés et qui décide de la prise en charge et de la garde de ces enfants. Les traditions jouent-elles un rôle dans ces décisions ? M. Grissa a également noté qu'Aruba disposait de sa propre banque centrale, et il se demande si l'île est dotée également de sa propre monnaie.

17. M. van RIJSSEN (Pays-Bas) dit, à propos de l'âge légal du mariage, qu'en cas de grossesse avant l'âge de 15 ans, le mariage peut être source de protection pour la jeune fille. La tendance actuelle consiste cependant à mener un effort de prévention des grossesses précoces au moyen de l'éducation. Relever l'âge minimum du mariage empêcherait les jeunes filles enceintes de se marier, les rendant, du même coup, particulièrement vulnérables en les privant de toute protection sociale.

18. Dans les trois parties du Royaume, le sort des enfants de parents divorcés est déterminé par le tribunal qui prononce le divorce. Le premier souci du tribunal est de veiller constamment au bien-être de l'enfant. Les enfants de plus de 12 ans doivent être consultés et ceux de moins de 12 ans peuvent également, à condition d'être capables de discernement. L'intérêt des enfants est un élément de première importance et constitue le fondement de la législation familiale dans l'ensemble des Pays-Bas.

19. Aruba dispose de sa propre monnaie, de même que les Antilles et les Pays-Bas, et les trois monnaies sont liées entre elles.

20. M. POTMAN (Pays-Bas) dit que le système de sécurité sociale d'Aruba est semblable à celui des Pays-Bas. Les personnes en mesure de subvenir à leurs besoins cotisent à une caisse indépendante qui leur garantit une sécurité sociale; les autres bénéficient de prestations financées par des fonds publics. Les deux régimes sont donc complémentaires.

21. Le Gouvernement ne manquera pas de relever l'âge minimum du mariage, car la scolarisation des filles au niveau secondaire progresse. La délégation n'a connaissance d'aucun projet particulier, mais elle fera part de cette demande aux autorités d'Aruba, pour le cas où celles-ci décideraient de relever à nouveau cette limite d'âge.

22. Le PRÉSIDENT dit que le Comité a, semble-t-il, posé toutes les questions qu'il avait à poser concernant Aruba et qu'il pourrait revenir aux réponses apportées dans la première partie du dialogue.

23. M. POTMAN (Pays-Bas) pense qu'il serait utile de donner au Comité un aperçu des résultats des élections qui ont récemment eu lieu aux Pays-Bas et de leurs probables répercussions dans les domaines qui intéressent le Comité.

24. Les deux principaux partis de la coalition gouvernementale, le Parti social démocrate et les Libéraux démocrates, ont recueilli un nombre important de suffrages, mais le partenaire le moins influent de la coalition, le Parti libéral de gauche, a subi un revers important qui, toutefois, n'a pas été aussi grave qu'il le craignait. La Reine devrait, en principe, appeler le Premier Ministre sortant à constituer un nouveau gouvernement et ce dernier tentera vraisemblablement de reconstituer la coalition tripartite.

25. Il convient également de noter la disparition du seul parti raciste d'extrême droite, jusque-là détenteur de trois sièges et qui, au début de l'année, avait déjà disparu des conseils municipaux au lendemain des élections. Autre nouveauté : environ 35 % des nouveaux députés (soit une cinquantaine) sont des femmes. La participation des minorités ethniques s'est également accrue pour atteindre environ 5 %, ce qui correspond plus ou moins à la proportion de ces minorités dans l'ensemble de la population.

26. Pour ce qui est de l'équilibre des forces politiques, avec les neuf partis encore présents, il y a eu un léger glissement vers la gauche, signe d'un éventuel regain d'intérêt pour les questions de politique sociale selon les voeux du Premier Ministre sortant et chef du Parti social démocrate. Mais dans le même temps, les Libéraux démocrates, qui ont aussi remporté un nombre important de sièges, seront particulièrement soucieux de limiter les dépenses budgétaires.

27. Avec cette polarisation du paysage politique, le débat au cours des prochains mois risque d'être particulièrement vif au moment de définir un programme de gouvernement et de choisir les futurs ministres. Les questions sociales occuperont largement le terrain des discussions.

28. Un article paru dans *The Economist*, qui donne un aperçu très instructif du fonctionnement du "modèle polder", sera distribué aux membres du Comité.

29. Mme GORIS (Pays-Bas), en réponse aux questions se rapportant à l'article 2 du Pacte, déclare que le Gouvernement néerlandais, convaincu que la discrimination raciale pouvait être une des explications du taux élevé de chômage, a adopté un certain nombre de textes, notamment une loi visant à promouvoir l'accès proportionnel des membres des minorités ethniques à l'emploi; inspiré de la loi canadienne pour l'équité en matière d'emploi, ce texte est entré en vigueur le 1er juillet 1994. En octobre 1996,

une évaluation de cette loi a montré que 90 % des employeurs avaient connaissance de ses dispositions et que près de 60 % d'entre eux avaient introduit un système d'enregistrement de leurs employés. Cependant, il est évident que cette loi a suscité davantage de débats d'idées que de changements en matière de politiques de recrutement et en 1997, plusieurs propositions ont été faites dans le but de rendre la loi plus efficace. Des modifications ont été apportées. Ainsi, le rapport annuel doit être soumis non plus à la Chambre de commerce, mais au Conseil régional pour l'emploi; par ailleurs, les mesures que les employeurs projettent de mettre en oeuvre pour promouvoir l'emploi au sein des minorités ethniques doivent être rendues publiques.

30. En ce qui concerne le transfert de la politique en matière d'égalité du Gouvernement aux collectivités régionales et locales, le processus de décentralisation aux Pays-Bas a commencé il y a une dizaine d'années, suivant la conviction que la décentralisation assurerait la participation active des partenaires directement concernés. Le Gouvernement reste responsable de l'encadrement de la politique en matière d'égalité, mais les partenaires locaux sont désormais responsables de son exécution en fonction des circonstances et des besoins locaux. La décentralisation peut avoir un effet bénéfique sur la politique. Un exemple intéressant à cet égard a été l'organisation des garderies d'enfants, dont la qualité et le nombre peuvent être adaptés aux besoins locaux tout en demeurant dans le cadre de la politique nationale.

31. Répondant aux questions se rapportant aux articles 1 à 5 du Pacte, M. POTMAN (Pays-Bas) déclare que le Gouvernement néerlandais, au nom des Antilles néerlandaises, envisage très sérieusement de retirer la réserve émise à propos de l'article 8.1 b) du Pacte.

32. Pour ce qui est des cas de jurisprudence dans lesquels le Pacte a déjà été invoqué, les services juridiques du Gouvernement ont recensé trois affaires de ce type (deux en 1988 et une en 1995), mais ces trois recours ont été rejetés par la justice au motif de non-application directe.

33. Mme GORIS (Pays-Bas), répondant aux questions se rapportant aux limites d'âge, à la discrimination envers les handicapés et aux mesures de lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, déclare que les Pays-Bas n'ont que récemment commencé à reconstruire leur attitude vis-à-vis des limites d'âge jusque-là largement acceptées. De plus en plus nombreux sont ceux qui s'accordent à dire que les limites d'âge ne sont acceptables que dans certaines conditions (cas de force majeure) et que toute distinction fondée sur l'âge et insuffisamment justifiée est de nature discriminatoire.

34. Jusqu'à présent, seules la Constitution et les conventions internationales interdisent diverses formes de discrimination. Une étude de l'ensemble de la législation et des règlements a été récemment entreprise pour déceler les éventuelles dispositions de nature discriminatoire et le Ministère de la santé a invité toutes les entreprises et organisations à supprimer de leurs statuts toutes les limites d'âge injustifiées pour lutter contre l'image négative des personnes âgées. Un certain nombre d'organisations de bienfaisance luttent également contre la discrimination fondée sur l'âge. En 1996, une journée de consultations téléphoniques consacrée à la discrimination fondée sur l'âge a montré que ce type de discrimination était

particulièrement fréquent dans le domaine de l'emploi. Les informations selon lesquelles certains employeurs refusaient systématiquement de recruter des personnes âgées de plus de 35 ans ont conduit le Ministère des affaires sociales à rédiger un projet de loi interdisant la discrimination fondée sur l'âge dans le domaine du recrutement et dans les annonces d'emplois. Ce projet de loi a été soumis au Parlement en octobre 1997, mais rien ne permet actuellement de dire à quelle date ce texte sera adopté.

35. La discrimination fondée sur le handicap ou l'infirmité est également couverte par la Constitution et les conventions internationales, mais la question fait encore l'objet d'abondantes discussions. À la suite d'études approfondies, qui ont montré que la discrimination était monnaie courante et que les possibilités de recours juridique pour la combattre étaient limitées, le Gouvernement a élaboré les grandes lignes d'un projet sur l'égalité de traitement, qui est actuellement examiné par les divers organismes concernés. Le texte vise à interdire la discrimination dans le recrutement professionnel, le sport et l'accès aux bâtiments publics.

36. Le taux de chômage élevé parmi les personnes de plus de 50 ans s'explique, du point de vue démographique, par l'arrivée massive sur le marché du travail, à la fin des années 70 et au début des années 80, des jeunes nés en grand nombre au lendemain de la seconde guerre mondiale. Du point de vue économique, il s'explique par la récession qui a marqué cette même période et qui s'est accompagnée d'une multiplication des licenciements et des départs en préretraite. Du point de vue technique, il s'explique par le fait que les employeurs ont commencé à exiger de leurs employés de plus en plus de compétences en informatique, ce qui a conduit bon nombre de travailleurs plus âgés à cesser leur activité.

37. En ce qui concerne la flexibilité des horaires de travail et les moyens de contrôler l'égalité de salaire pour un même travail, le principe de l'égalité de salaire pour un même travail a été incorporé à la législation néerlandaise. Une loi interdisant la discrimination entre employés en raison des horaires de travail en général est entrée en vigueur en novembre 1996; la loi sur l'égalité de traitement interdit l'instauration de conditions d'emploi discriminatoires fondées sur la race et le sexe. Les travailleurs titulaires de contrats temporaires ont droit aux mêmes salaires que leurs collègues permanents faisant le même travail qu'eux dans la même entreprise, sauf disposition contraire figurant dans les conventions collectives.

38. La Commission de l'égalité de traitement, responsable de l'application des deux lois, travaille actuellement à leur évaluation.

39. Concernant le principe selon lequel aucun jeune ne doit rester au chômage pendant plus de six mois après avoir quitté l'école, la loi sur la garantie d'un emploi pour les jeunes stipule que dans les six mois suivant la fin de ses études, le jeune doit bénéficier d'une possibilité de trouver un emploi avec l'aide de l'Office national de l'emploi. La plupart des jeunes en fin de scolarité (probablement 80 %) arrivent à trouver un emploi. Ceux qui n'y parviennent pas dans les six mois se voient offrir des emplois subventionnés par les collectivités locales.

40. M. van RIJSSEN (Pays-Bas) dit que, dans le cadre du suivi du plan pour l'emploi des jeunes, des formations et d'autres types d'emplois sont proposés par l'Office national de l'emploi au niveau national, mais aussi par les collectivités locales.

41. En ce qui concerne les difficultés rencontrées sur le marché du travail par les membres des minorités ethniques, M. van Rijssen dit que les immigrés, en raison de leur niveau d'instruction plus faible, des difficultés dans l'apprentissage du néerlandais et de la vive concurrence qui prévaut pour les emplois non qualifiés, ont du mal à se faire une place sur le marché du travail. Des centres d'accueil multifonctions destinés aux nouveaux immigrants ont été créés et sont administrés par les collectivités locales; les immigrants peuvent y suivre des cours de néerlandais et se familiariser avec la société, le système éducatif et le marché du travail néerlandais. Un texte de loi actuellement devant le Parlement, mais qui doit entrer en vigueur en 1998, rendra ces cours obligatoires pour tous les immigrants et plus particulièrement pour les plus exposés au chômage.

42. La distinction entre chômage de courte durée et chômage de longue durée, dont il a été question, est moins marquée qu'auparavant. Depuis 1997, chaque demandeur d'emploi bénéficie d'un entretien individuel avec un conseiller de l'Office pour l'emploi et les possibilités sont les mêmes pour tous.

43. Concernant le fait que les femmes soient exclues de certains types d'emplois, M. van Rijssen déclare qu'actuellement, l'aptitude à occuper un certain emploi est le seul facteur déterminant en la matière. Les seuls aménagements spécifiques pour les femmes ont consisté à adapter leur temps de travail et de repos aux exigences dictées par les grossesses. Aussi, la Convention de l'OIT qui interdisait certains types d'emplois aux femmes ne s'applique plus aux Pays-Bas. En règle générale, toute personne peut prétendre à n'importe quel emploi pour autant qu'elle soit apte à l'exercer.

44. Une question a été posée concernant l'évolution du coût de la vie par rapport à la progression des salaires. Pour ce qui est du salaire minimum, le lien est très étroit. Depuis 1992, le salaire minimum brut est passé de 2 000 à 2 200 florins par mois, alors que le salaire net est passé de 1 500 à plus de 1 700 florins en 5 ans. Au cours de la même période, l'inflation aux Pays-Bas est restée très faible.

45. Répondant aux questions sur la réforme de la sécurité sociale, M. van Rijssen dit que les changements intervenus ces dernières années ont été considérables. Au lieu de détailler ces réformes pendant la séance, il se propose de distribuer aux membres du Comité un document écrit relatant les nouvelles dispositions.

46. Répondant à un certain nombre de questions posées au titre de l'article 9, il déclare que les nouvelles dispositions législatives adoptées en 1996 portent sur un programme global destiné à accorder un revenu minimum garanti et des services de santé aux chômeurs de longue durée et aux plus démunis, précisément dans le but de prévenir l'exclusion sociale. À propos du problème des sans-abri, pour lequel une question a été posée au titre de l'article 11, il dit que suite aux modifications apportées à la loi sur l'aide sociale, les sans-abri pourront, à compter de 1998, bénéficier de prestations sociales administrées par 48 collectivités locales. Jusque-là, une adresse fixe était nécessaire pour bénéficier de prestations sociales.

47. Toujours au titre de l'article 11, le problème des personnes disposant de ressources inférieures ou égales au minimum vital a été évoqué. Les contrôles effectués par les pouvoirs publics ont montré qu'en 1995, 242 000 personnes vivaient en dessous du seuil de pauvreté et que 667 000 autres atteignaient tout juste ce seuil. Entrent dans cette catégorie les travailleurs indépendants, les personnes percevant une rémunération inférieure au salaire minimum (situation illégale), les chômeurs, les retraités et les parents isolés. En 1995, un nouveau programme d'action a été adopté pour lutter contre la misère et l'exclusion sociale. Des études sont en cours dans ce domaine et la politique sera ajustée en fonction des résultats de ces études.

48. Se référant à une question de Mme Bonoan-Dandan concernant la prostitution enfantine aux Pays-Bas, M. POTMAN (Pays-Bas) dit que selon des informations communiquées par le Ministère de la justice, il n'y a pas de statistiques fiables en la matière. Les travaux entrepris pour déterminer l'ampleur et la nature de la prostitution forcée des mineurs semblent montrer que ce phénomène concerne principalement les membres de minorités ethniques établis légalement ou illégalement dans le pays; de même, la prostitution enfantine prend de l'ampleur parmi les demandeurs d'asile. Cette étude doit être achevée dans le courant de l'année. D'autres études concluent à l'existence incontestable de ce phénomène aux Pays-Bas, mais il est difficile de s'en faire une idée précise. Nul doute que la question de la prostitution enfantine sera abordée dans le rapport de suivi que les Pays-Bas seront invités à soumettre.

49. En réponse aux questions sur le logement des handicapés, M. van RIJSSEN (Pays-Bas) dit qu'en 1992, les pouvoirs publics ont mis en place un nouveau système qui permet de verser une aide pouvant atteindre l'équivalent de 23 000 dollars É.-U. pour adapter les logements aux besoins des handicapés. Quelque 30 000 personnes bénéficient chaque année de cette mesure et ce nombre devrait augmenter. Les dépenses consacrées au logement sont généralement plus élevées pour les personnes handicapées et les chiffres concernant l'allocation-logement montrent clairement que la plupart des personnes handicapées bénéficient de cette prestation. Les règlements de construction ont été modifiés de sorte que, dans les nouveaux bâtiments, les cuisines soient plus vastes et les couloirs et les portes plus larges. On estime à 20 % la proportion du parc immobilier actuel entièrement accessible aux personnes handicapées.

50. Une question a été posée à propos du logement des demandeurs d'asile dont le statut juridique n'a pas encore été établi. Ces personnes sont logées gratuitement pendant cette période; elles reçoivent des leçons de néerlandais, ainsi que des informations concernant les lois et règlements néerlandais qui les concernent directement. Ce travail est en partie réalisé par des bénévoles, membres d'une association subventionnée par le Ministère de la justice. L'apport de l'État s'accompagne donc de l'aide de bénévoles. Une autre question a été posée concernant l'hébergement sous tente des demandeurs d'asile dont la demande est rejetée. M. Potman explique qu'il s'agit là d'une initiative privée destinée aux personnes qui ne pouvaient rentrer dans leur pays en raison d'actes qu'elles avaient elles-mêmes commis.

En de tels cas, le Gouvernement n'est pas tenu de prendre soin des intéressés. L'organisme concerné, une oeuvre confessionnelle, a depuis mis fin à cette pratique et loue actuellement des logements en dur pour ces personnes.

51. En réponse à la question de Mme Jimenez Butragueño sur les médecins généralistes, Mme GORIS (Pays-Bas) dit qu'environ 95 % des problèmes de santé sont traités par les médecins de famille et que 5 % des patients environ sont confiés à des spécialistes. Il n'y a pour l'heure aucune pénurie, même si le recrutement des généralistes pose quelques problèmes dans les villes.

On pourrait bien assister à une pénurie dans l'avenir. Des plans d'aménagement couvrant l'offre et la demande de médecins généralistes sont établis par le Ministère de la santé, qui prend en compte des facteurs tels que le sexe ou le travail à temps partiel. L'Institut de recherche sur les soins de santé publiera prochainement une étude consacrée à cette évolution et à ses répercussions éventuelles sur le nombre de médecins de famille dans le proche avenir. En fonction des résultats de cette étude, le Ministère se prononcera quant à un possible réajustement de l'offre.

52. En réponse à plusieurs questions relatives à l'assurance maladie, Mme Goris dit que la nouvelle loi sur l'accès à l'assurance maladie oblige les compagnies d'assurance privées à garantir à toute personne qui en fait la demande pour la première fois le régime dit "régime général", dont les modalités sont régies par des règlements d'application. Concernant les possibles effets sur l'accès aux soins des modifications apportées au système de sécurité sociale, Mme Goris dit que le Gouvernement ne considère pas que de plus en plus de gens renoncent au système public d'assurance maladie au profit des contrats collectifs proposés par les employeurs. Cette attitude s'explique par la structure du système d'assurance maladie : l'affiliation à ce régime est obligatoire. Quiconque remplit les conditions est couvert par la caisse et verse une cotisation dont le montant est fonction des revenus. La loi n'autorise aucune exemption.

53. Des questions ont également été posées à propos de la politique gouvernementale en matière d'alcoolisme et de tabagisme. Un projet de loi visant à instaurer un système de licences sur la vente d'alcool a été déposé devant le Parlement en avril 1998. Des discussions sont en cours au Parlement et dans la société en général pour déterminer l'applicabilité de la loi proposée et d'une éventuelle limite d'âge (16 ans) pour la bière et le vin. Pour ce qui est des lieux où ces licences s'appliqueraient, le Gouvernement a simplement énuméré les lieux où la vente d'alcool pourrait être autorisée. Concernant le tabac, Mme Goris souligne que ce fléau est de loin la première cause de décès précoces aux Pays-Bas. En 1996, une note du Gouvernement concernant la politique de lutte contre le tabagisme a été présentée au Parlement. Il y était question de la nécessité de développer la politique visant à décourager la consommation de tabac, notamment chez les jeunes où elle est en augmentation. Elle prônait en outre une meilleure information, moins de publicité, une réduction du nombre de points de vente, une limite d'âge fixée à 18 ans pour l'achat de tabac et davantage de zones non-fumeurs. Du fait de la puissance du lobby de l'industrie du tabac aux Pays-Bas, il a fallu du temps pour parvenir à réduire la publicité, mais le Gouvernement a finalement décidé, en novembre 1997, de s'associer à une position commune au sein de l'Union européenne, sous la forme d'un projet de directive régissant la publicité pour le tabac.

54. À propos des soins de santé pour les personnes âgées, Mme Goris dit qu'en 1990, un rapport a montré que les personnes âgées faisaient appel aux services médicaux plus fréquemment que les plus jeunes. Le risque de maladies chroniques est accru chez les personnes âgées, mais il est à souligner également que ces personnes font plus facilement appel aux services médicaux que les générations précédentes. Ces deux tendances conjuguées risquent prochainement d'exercer des sollicitations encore plus fortes sur les structures médicales. Pour ce qui est de la pénurie de spécialistes en gériatrie, le Gouvernement est conscient des besoins et fait le maximum pour promouvoir la formation de spécialistes plus nombreux. Mais l'intérêt pour cette discipline est encore insuffisant.

55. M. POTMAN (Pays-Bas), répondant à une question sur la santé dans les prisons, dit que chaque prison est dotée d'un service médical. La plupart des médecins sont des généralistes qui exercent aussi à l'extérieur de la prison, ce qui élargit considérablement le champ de leur expérience. Les services médicaux des prisons disposent également de dentistes, de physiothérapeutes et d'autres spécialistes, qui sont employés dans le cadre de contrats. Il existe également un hôpital pénitentiaire national, qui établit des diagnostics et traite les malades. Il est spécifiquement interdit au personnel médical d'exercer des fonctions pénitentiaires. Le système de santé pénitentiaire est actuellement en cours d'évaluation, mais M. Potman est en mesure d'affirmer aux membres du Comité que le personnel médical n'est pas chargé de garder les détenus.

56. M. van RIJSSEN (Pays-Bas), répondant à une question sur l'enseignement spécialisé, dit que cet enseignement ne coûte rien aux parents. Les décisions relatives au placement des enfants sont prises par une commission liée à un établissement particulier et composée de divers experts et du chef d'établissement. Le choix d'intégrer l'enfant en cycle secondaire ordinaire incombe en premier lieu aux parents, qui inscrivent leur enfant dans une école donnée. La décision quant à l'acceptation de l'enfant est motivée par l'avis de l'établissement primaire qu'il a fréquenté et par les résultats d'un test éducatif; les voeux des parents sont également pris en compte. Les parents peuvent récuser toute décision en la matière.

57. Pour ce qui est du système des amendes et des avertissements, on ne sait pas encore si le nouveau dispositif est efficace. Concernant la bourse supplémentaire accordée aux étudiants, M. van Rijssen dit qu'environ 37,5 % des étudiants, soit 185 937 personnes, ont bénéficié de cette prestation en 1997. Le budget de l'éducation pour l'année 1998 est de 39 milliards de florins, soit environ 30 milliards de francs suisses. Concernant le nouveau Plan de travail en faveur des adolescents, M. van Rijssen dit que tout enfant peut en bénéficier à partir de 15 ou 16 ans, en fonction de l'école concernée.

58. En réponse aux questions se rapportant à l'article 15, il dit qu'environ le tiers des dépenses consacrées aux activités culturelles est couvert par le Ministère de la culture et les deux tiers par les collectivités locales. Il regrette de ne pas avoir pu obtenir de réponse concernant le prix des livres. Le financement des projets d'architecture et d'esthétique industrielle peut s'effectuer de trois manières différentes : par le budget de la culture, par le budget du logement ou par le budget du Ministère des affaires économiques.

59. Concernant les préjugés sexistes à la télévision et dans les revues, il dit que le Gouvernement a financé la diffusion sur les chaînes publiques et privées de messages publicitaires mettant en question l'existence de ce type d'émissions. Des projets expérimentaux de moindre envergure destinés à améliorer l'image de la femme dans les médias sont en cours. Mais en dernier ressort, cette responsabilité incombe aux médias eux-mêmes.

60. M. POTMAN (Pays-Bas) demande au Comité d'excuser la délégation d'avoir répondu de manière quelque peu hâtive à ses dernières questions. Plusieurs des réponses qui ont été données existent sous forme écrite et seront communiquées au secrétariat qui les distribuera.

61. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser d'autres questions.

62. M. WIMER demande des explications concernant l'écart entre les informations relatives au temps de travail fournies dans une observation de la Commission internationale de juristes et les chiffres communiqués par la délégation.

63. M. MARCHAN ROMERO demande quel est le montant du budget élaboré pour le Plan quadriennal en faveur de la culture. Sans cette donnée, le Comité peut difficilement apprécier l'importance accordée à la culture par le Gouvernement.

64. M. van RIJSSEN (Pays-Bas) déclare que la délégation s'efforcera de prendre connaissance des montants respectifs alloués à la culture par l'État et les collectivités locales. Il existe d'autres formes importantes de subventions.

65. M. POTMAN (Pays-Bas) dit que la délégation a décrit la loi sur le temps de travail telle qu'elle existe. Les chiffres présentés par la Commission internationale de juristes ne sont pas ceux dont dispose la délégation et la question devrait peut-être être posée à la Commission. Comme l'a expliqué la délégation, les chiffres figurant dans l'observation sont incorrects.

66. Le PRÉSIDENT déclare qu'ainsi prend fin le dialogue avec le Gouvernement néerlandais. Il remercie la délégation d'avoir répondu avec diligence et dans le détail aux questions extrêmement diverses qui lui ont été posées. Il est persuadé que cet exercice aura été aussi utile pour l'État partie qu'il l'a été pour le Comité.

67. M. POTMAN (Pays-Bas) déclare qu'au cours de l'échange fructueux qui vient d'avoir lieu, sa délégation a tenté de fournir au Comité des informations et des explications sur la façon dont les Pays-Bas remplissent les obligations découlant du Pacte. Elle a fait de son mieux pour donner un aperçu de la structure du Royaume et expliquer le "modèle polder" néerlandais, dont la spécificité réside dans la recherche du consensus. M. Potman espère avoir démontré l'attachement de son pays à la défense des droits que le Comité a pour mission de protéger et promouvoir, même si l'approche néerlandaise de certains d'entre eux est quelque peu inhabituelle.

68. Sans vouloir paraître présomptueux, il se déclare convaincu que les structures de base du pays lui permettront de protéger les droits inscrits dans le Pacte; son Gouvernement est conscient du fait qu'une situation de relative prospérité économique appelle des efforts particuliers afin que la majorité ne se complaise pas dans un climat d'autosatisfaction générale tandis que les plus démunis sont jetés à la rue. Le Gouvernement néerlandais attend avec intérêt les observations et recommandations du Comité, lesquelles seront prises très au sérieux et contribueront, à n'en pas douter, à la promotion dans son pays des droits inscrits dans le Pacte.

69. En conclusion, M. Potman revient brièvement sur les points qu'il avait soulignés dans sa déclaration liminaire à propos des prochains rapports et forme l'espoir que le Comité prendra ces suggestions en considération lorsqu'il examinera ses méthodes de travail.

70. La délégation néerlandaise se retire.

La séance publique est levée à 16 h 35.

-----